



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/5/Add.2
12 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

Groupe de travail sur les populations
autochtones

Quatorzième session

29 juillet - 2 août 1996

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX AUTOCHTONES

Note de secrétariat

Additif

Conclusions et recommandations de réunions d'experts des Nations Unies
sur des questions relatives aux populations autochtones

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats . . .	2
II. Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones	7
III. Conférence technique sur l'expérience acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement	11

I. SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LES EFFETS DU RACISME ET
DE LA DISCRIMINATION RACIALE SUR LES RELATIONS SOCIALES
ET ECONOMIQUES ENTRE POPULATIONS AUTOCHTONES ET ETATS

(Genève, 16-20 janvier 1989)

CONCLUSIONS

40. Le Séminaire conclut que :

a) Les peuples autochtones ont été et sont toujours les victimes du racisme et de la discrimination raciale, ils sont toujours sous la domination d'administrations et de régimes arbitraires et imposés qui, inévitablement, leur dénie leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

b) Les modes d'acquisition territoriale fondés sur les concepts de "terra nullius", de "conquête" et de "découverte" sont inacceptables; ces concepts n'ont pas de fondement juridique, et on ne saurait s'en prévaloir ou les invoquer pour justifier une revendication quelconque de juridiction ou de propriété sur les terres et les domaines ancestraux des autochtones; ce legs du passé doit être éliminé du système juridique moderne;

c) Les lois et les concepts coloniaux sont utilisés pour justifier l'imposition de la "tutelle" et d'autres systèmes dégradants, nuisibles et fondés sur la race qui empêchent les peuples autochtones d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et ont pour effet de les appauvrir, de les priver de leurs droits, de les avilir, de les démoraliser et de les désintéresser;

d) La protection effective des différents droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones passe nécessairement par la reconnaissance de leurs droits collectifs;

e) Pour que les peuples autochtones jouissent de tous leurs droits de l'homme, il est essentiel que soit respecté le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique, entre autres, le droit et le pouvoir des peuples autochtones de négocier avec les Etats sur un pied d'égalité les règles et les mécanismes qui doivent régir leurs relations;

f) Les préjugés raciaux, l'injustice, et la privation des droits économiques, sociaux et politiques ont détruit et marginalisé les peuples autochtones et leurs économies;

g) Un mécanisme international de supervision devrait assurer l'application des traités et des accords conclus entre peuples autochtones et Etats, et des traités conclus entre Etats qui affectent les peuples autochtones;

h) On pratique le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones en rejetant les valeurs économiques, culturelles et sociales des autochtones et en invoquant des arguments économiques et sociaux "modernes" pour justifier le développement, l'expropriation des terres, l'exploitation de la main-d'oeuvre et d'autres pratiques qui détruisent les économies et les sociétés autochtones;

i) Les questions des droits des autochtones ne sont généralement pas bien connues ou bien comprises parce que le public ne dispose pas de l'information nécessaire sur ces droits. Cette méconnaissance peut elle-même conduire au racisme et à la discrimination raciale;

j) L'identité et la survie culturelle des autochtones sont menacées par le fait que l'on dénigre et que l'on contrecarre l'emploi des langues autochtones et les pratiques spirituelles et religieuses des autochtones;

k) Les peuples autochtones ne sont pas des minorités raciales, ethniques, religieuses et linguistiques;

l) Dans certains Etats, les peuples autochtones constituent la majorité de la population; et dans certains Etats les peuples autochtones sont majoritaires sur leurs propres territoires;

m) Il est essentiel que les autochtones soient maîtres de leurs propres affaires et de leur propre destin si l'on veut éliminer les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations économiques et sociales entre les Etats et les peuples autochtones;

n) Le respect par les Etats de la mise en oeuvre des droits collectifs des populations autochtones contribuerait de manière importante à éviter les conflits, à améliorer les conditions sociales et économiques défavorables dans lesquelles vivent les peuples autochtones et à permettre aux peuples autochtones d'atteindre à l'autosuffisance.

RECOMMANDATIONS

41. Le Séminaire :

a) Recommande que les Etats appliquent le principe selon lequel leurs relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur le consentement donné librement et en connaissance de cause, et la coopération, plutôt que simplement sur la consultation et la participation, et que l'application de ce principe soit considérée comme un droit;

b) Recommande que les peuples autochtones soient reconnus comme de véritables sujets du droit international;

c) Confirme la nécessité de reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones;

d) Demande à la communauté internationale, en particulier aux Etats, de reconnaître expressément les droits des autochtones et d'appliquer largement les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones; et recommande que des mécanismes pratiques appropriés soient créés pour assurer leur application; demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les deux Pactes internationaux et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'appliquer ces instruments;

e) Appuie la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones selon laquelle la rédaction d'une déclaration universelle des droits des autochtones devrait être menée à bien, avec la pleine participation des autochtones, dès que possible, et devrait constituer la première étape du processus d'établissement de normes dans le domaine des droits des autochtones; l'adoption et la proclamation de la déclaration par l'Assemblée générale devraient être suivies par l'élaboration et l'adoption d'une convention internationale sur les droits des peuples autochtones; le projet de déclaration universelle jouit en principe d'un large appui et est considéré comme une contribution très positive;

f) Reconnaît qu'un moyen de contrôle limité a été créé au niveau international, mais demande la mise en place de moyens de contrôle plus efficaces et plus étendus, par exemple la nomination d'un commissaire des Nations Unies pour les peuples autochtones, pour empêcher les violations des droits des autochtones;

g) Recommande que le Secrétaire général nomme un commissaire qui serait attaché au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et qui serait chargé d'étudier les approches, les problèmes et les faits nouveaux concernant la reconnaissance, la protection, la mise en oeuvre et le rétablissement des droits des autochtones; et pour établir, selon que de besoin, des rapports contenant des commentaires, des observations et des suggestions à l'intention de la Commission des droits de l'homme et des gouvernements intéressés;

h) Confirme la nécessité de mettre au point de nouvelles procédures pour les communications, de faciliter au maximum aux peuples autochtones l'accès à ces procédures, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions qui lui sont reliées, et dans d'autres organes, en vue de permettre la réparation des injustices;

i) Demande que l'Organisation des Nations Unies entreprenne, en consultation avec les organisations non gouvernementales autochtones, un programme d'information pour faire connaître au public les droits des peuples autochtones, et assure une diffusion aussi large que possible des informations sur les droits des autochtones;

j) Demande que des séminaires et des cours de formation organisés par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme aient lieu dans les communautés autochtones;

- k) Demande que les organisations internationales, régionales et nationales et les gouvernements élaborent des programmes d'action positive pour la mise en oeuvre dans la pratique des droits des autochtones;
- l) Souligne l'utilité d'une action coordonnée des organisations internationales, régionales et gouvernementales dans le domaine des droits des autochtones;
- m) Exige la pleine reconnaissance et le respect rigoureux du droit à la dignité humaine de toutes les populations autochtones et en particulier du droit individuel et collectif des populations autochtones à la vie;
- n) Demande instamment à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates pour que les droits fondamentaux des peuples autochtones à la nourriture, à un abri, à des soins de santé, et autres besoins fondamentaux, soient mis en oeuvre et bénéficient de la plus haute priorité, et que des ressources suffisantes soient allouées avec le plein consentement des peuples autochtones;
- o) Recommande que les peuples autochtones puissent bénéficier de revenus réguliers à long terme au sein de leurs communautés sans ingérence extérieure;
- p) Exige que tous les Etats et toutes les entités pertinentes reconnaissent et respectent les droits des autochtones sur les terres et les ressources, et prennent des mesures en vue du juste rétablissement de ces droits et de l'octroi d'une réparation pour les violations dont ils ont fait l'objet dans le passé;
- q) Reconnaît la relation fondamentale qui existe entre le respect des droits des autochtones et la protection de l'environnement mondial et recommande que le Programme des Nations Unies pour l'environnement reconnaisse expressément cette relation dans ses activités, en coopération avec les organisations autochtones;
- r) Condamne l'imposition aux populations autochtones d'opinions et de valeurs sociales, culturelles et économiques non autochtones, et demande que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et nationales s'abstiennent d'accorder leur assistance et leur appui aux projets et aux mesures de développement qui menacent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, ou affectent négativement les droits sociaux, culturels et économiques des autochtones;
- s) Demande instamment que soient pleinement reconnus le droit des autochtones au développement et la nécessité de la pleine participation et du plein consentement des peuples autochtones au choix, à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets de développement, conformément au droit des autochtones de profiter et d'avoir le contrôle de leurs propres terres et ressources;

t) Demande que les Etats, les organisations nationales, régionales et internationales fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher l'adoption d'enfants autochtones par des étrangers, qui constitue une pratique génocide et est à ce titre interdite;

u) Recommande qu'il soit tenu compte des droits des autochtones dans les activités de tous les Etats et organisations internationales oeuvrant pour le développement avec la participation directe des peuples autochtones, et demande que les Etats et les organisations internationales coopèrent plus étroitement de manière à employer leurs ressources plus efficacement pour promouvoir les droits des peuples autochtones;

v) Prie le Secrétaire général d'organiser une conférence internationale avec la participation des organes et organismes compétents des Nations Unies, des gouvernements et des peuples autochtones afin d'élaborer des mesures concrètes pour la mise en oeuvre de la recommandation u);

w) Recommande de faire bénéficier les peuples autochtones du programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et des autres programmes d'assistance technique internationaux afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

x) Demande aux Etats et à toutes les institutions internationales de faire des droits des autochtones et de la participation des autochtones un élément clé de la planification du développement, en particulier de les inscrire dans les plans nationaux de développement et dans les stratégies de développement régionales et mondiales; et de souligner leur lien avec le développement des ressources humaines;

y) Prie les gouvernements de reconnaître que la mise en oeuvre des droits des autochtones dans le domaine économique, social et culturel, permettra de rompre le cycle de la pauvreté et de la misère;

z) Prie le Secrétaire général de donner la plus large diffusion possible au rapport du séminaire, notamment de faire distribuer ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session, et au Groupe de travail sur les populations autochtones, aux gouvernements et aux organisations internationales et régionales compétentes, et de faire publier le présent rapport comme publication des Nations Unies.

II. REUNION D'EXPERTS CHARGES D'EXAMINER L'EXPERIENCE DES PAYS DANS
LE DOMAINE DE L'APPLICATION DE PLANS D'AUTONOMIE INTERNE EN
FAVEUR DE POPULATIONS AUTOCHTONES

Nuuk (Groenland), 24-28 septembre 1991

54. A ses 9ème et 10ème séances, tenues le 28 septembre 1991, la Réunion d'experts a examiné et adopté les conclusions et recommandations suivantes :

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE NUUK SUR L'AUTONOMIE
ET L'AUTO-ADMINISTRATION AUTOCHTONES

La Réunion d'experts des Nations Unies qui a eu lieu à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991 reconnaît que les peuples autochtones sont historiquement autonomes et ont leurs langues, leurs cultures, leurs lois et leurs traditions propres.

La Réunion d'experts est d'avis que les peuples autochtones constituent des sociétés et des peuples distincts, qui ont le droit à l'autodétermination, y compris les droits à l'auto-administration et à l'auto-identification.

La Réunion d'experts reconnaît que les problèmes graves qui se posent aux peuples autochtones sont particuliers à chaque pays et à chaque région du monde, et n'appellent donc pas une solution unique et uniforme. Sur cette base la Réunion adopte des conclusions et recommandations suivantes, qui devraient être appliquées en tenant dûment compte de la spécificité de chaque situation, sans s'écarter des normes minima établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

I.

1. L'autodétermination des peuples est une condition préalable de la liberté, de la justice et de la paix, aussi bien au niveau des Etats que de la communauté internationale.
2. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination conformément aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international public, en conséquence du maintien de leur existence en tant que peuples distincts. Ce droit doit être appliqué en tenant dûment compte d'autres principes fondamentaux du droit international. Le droit inhérent et fondamental à l'autonomie et à l'auto-administration est partie intégrante de ce droit.
3. L'autonomie, l'auto-administration et l'autogestion des peuples autochtones constituent des éléments de l'autonomie politique. La réalisation de ce droit ne doit pas constituer une menace à l'intégrité territoriale d'un Etat.
4. Pour les peuples autochtones, l'autonomie et l'auto-administration sont des conditions préalables de l'égalité, de la dignité humaine, de la protection contre la discrimination et de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

5. Les territoires autochtones et les ressources qu'ils contiennent sont essentiels à l'existence physique, culturelle et spirituelle des peuples autochtones et à la jouissance effective de l'autonomie et de l'auto-administration autochtones. Cette base territoriale et de ressources doit être garantie pour la subsistance de ces peuples et la poursuite du développement des sociétés et des cultures autochtones. Cela ne devrait cependant pas être interprété, dans les cas pertinents, comme restreignant l'élaboration d'arrangements d'auto-administration et d'autogestion qui ne sont pas liés aux territoires et aux ressources autochtones.

6. L'autonomie et l'auto-administration des peuples autochtones contribuent à la protection de l'environnement naturel et au maintien de l'équilibre écologique, ce qui aide à assurer un développement durable.

7. Les entités autochtones autonomes et auto-administrées doivent, dans le cadre de leur juridiction, assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, inciter la participation populaire à la conduite des affaires publiques.

8. L'autonomie et l'auto-administration peuvent se fonder sur des traités, sur une reconnaissance reconstitutionnelle ou sur des dispositions légales reconnaissant les droits autochtones. Il est également nécessaire d'honorer les traités, conventions et autres arrangements constructifs conclus dans diverses circonstances historiques, dans la mesure où ces instruments établissent et confirment la base institutionnelle et territoriale de la garantie du droit des peuples autochtones à l'autonomie et à l'auto-administration.

9. L'autonomie et l'auto-administration sont essentielles à la survie et à la poursuite du développement des peuples autochtones, et constituent une base de coopération internationale et d'arrangements juridiques bilatéraux et multilatéraux.

10. Les peuples autochtones ont le droit d'être différents, de se considérer comme différents et d'être considérés et respectés en tant que tels, conformément à la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1978.

11. A l'intérieur des Etats, l'autonomie et l'auto-administration des peuples autochtones contribuent à un développement politique, culturel, spirituel, social et économique qui est pacifique et équitable.

12. Sous réserve de la volonté librement exprimée des peuples autochtones concernés, l'autonomie et l'auto-administration comprennent notamment le contrôle du processus de décision ou une participation active et effective à ce processus sur les questions suivantes intéressant les autochtones : terres, ressources, environnement, développement, justice, éducation, information, communications, culture, religion, santé, logement, bien-être social, commerce, systèmes économiques traditionnels y compris la chasse, la pêche, l'élevage, le piégeage et la cueillette, et les autres activités économiques

et de gestion, ainsi que le droit à bénéficier d'arrangements financiers garantis et, le cas échéant, de percevoir des impôts pour financer ces fonctions.

13. Les arrangements d'autonomie et d'auto-administration doivent être fidèlement respectés. Ils ne peuvent être modifiés que par un nouvel accord entre les parties à l'accord initial, ou conformément à des procédures constitutionnelles ou légales établies.

14. Des dispositions devraient être prises pour prévenir tout conflit de compétence. Un mécanisme efficace, indépendant et impartial de règlement des différends entre le gouvernement autonome et l'Etat doit être établi en vertu de dispositions constitutionnelles ou légales. Une représentation égale du gouvernement autonome doit être garantie dans ce mécanisme.

15. Lorsqu'un gouvernement autonome est concerné par des questions extérieures à sa juridiction, notamment des mesures prises par les administrations régionales et locales d'Etats fédéraux, ce gouvernement devrait être étroitement associé aux phases de planification de ces activités, et l'Etat doit obtenir son consentement avant que ces activités soient exécutées.

II.

16. La Réunion d'experts recommande que les Etats entreprennent, s'il ne l'ont pas encore fait, conjointement avec les peuples autochtones représentés par leurs propres organisations, des examens périodiques réguliers des obstacles à l'autonomie et à l'auto-administration, et prennent des mesures convenues pour surmonter ces obstacles et promouvoir des processus pleinement significatifs d'édification de l'autonomie ou de l'auto-administration.

17. La Réunion d'experts recommande que dans les situations où les frontières d'Etats font obstacle à la liberté de circulation, de commerce et de communications entre membres de communautés autochtones autonomes et auto-administrées, les Etats prennent des dispositions pour éliminer ces obstacles.

18. La Réunion d'experts recommande également que les Etats envisagent favorablement la ratification d'instruments internationaux applicables à la situation des peuples autochtones, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail.

19. La Réunion d'experts recommande que les Etats coopèrent en fournissant les moyens de formation nécessaires pour aider les peuples autochtones dans l'exercice de l'autonomie et de l'auto-administration.

20. La Réunion d'experts invite les gouvernements à aider, en leur fournissant des ressources suffisantes, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Bureau international du Travail à publier et à diffuser un manuel sur l'autonomie et l'auto-administration (voir annexe II).

21. La Réunion d'experts recommande que les programmes de services consultatifs et d'assistance technique existant dans le système des Nations Unies soient utilisés et élargis, si c'est nécessaire, pour financer la formation d'autochtones et d'institutions autonomes et auto-administrées.

22. La Réunion d'experts recommande que la question des droits des peuples autochtones et la protection des droits de ces peuples soit examinée sur une base permanente à l'ONU. Elle recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité d'établir des mécanismes internationaux de suivi pour s'occuper des peuples autochtones.

23. La Réunion d'experts recommande que l'on envisage l'inclusion de ses conclusions et recommandations parmi les thèmes de l'Année internationale des populations autochtones (1993).

24. La Réunion d'experts prie le Secrétaire général de faire diffuser le plus largement possible son rapport, ses recommandations et ses documents, et notamment de transmettre son rapport et ses recommandations à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, à la quarante-huitième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la dixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, en assurant cette diffusion auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et régionales et des autres instances internationales compétentes; et que le présent rapport, ses recommandations et les documents de travail soient reproduits dans une publication des Nations Unies.

III. CONFERENCE TECHNIQUE SUR L'EXPERIENCE ACQUISE DANS LA REALISATION
PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES D'UN DEVELOPPEMENT AUTONOME DURABLE
ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

(Santiago, 18-22 mai 1992)

64. A sa 9ème séance, tenue le 22 mai 1992, la Conférence a examiné et adopté les conclusions et recommandations ci-après :

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE SANTIAGO SUR
LES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'ENVIRONNEMENT

La Conférence technique des Nations Unies sur les populations autochtones et l'environnement, réunie à Santiago (Chili) du 18 au 22 mai 1992, constate qu'un développement durable et écologiquement rationnel, mené par les peuples autochtones selon leurs pratiques, est essentiel pour leur survie en tant que peuples et pour leur bien-être, ainsi que pour la permanence des systèmes écologiques dont ils dépendent. Un tel développement contribuera en outre à la santé et à la survie des systèmes écologiques mondiaux.

Ces objectifs ne sauraient être atteints si les droits des peuples autochtones ne se traduisent pas dans les faits, y compris par la restitution ou l'octroi de terres et autres ressources et le droit de les exploiter et de les mettre en valeur selon la volonté des intéressés. La reconnaissance et l'exercice effectif des droits des peuples autochtones est aussi un moyen de réparer des injustices, notamment celle qui a consisté à déposséder ces peuples de leurs terres et autres ressources, et de permettre à ces peuples de vivre avec plus d'autonomie et de dignité.

Traditionnellement, les peuples autochtones vivaient dans une relation harmonieuse d'exploitation raisonnable avec leurs terres et leur environnement. Ils possédaient une connaissance, une compréhension et une expérience approfondies de la gestion des systèmes écologiques dont ils dépendaient. La capacité des peuples autochtones d'appliquer ce savoir à leurs terres, de le développer et de le partager avec d'autres, sera vitale pour venir à bout de la dégradation de l'environnement dans le monde entier. C'est également un facteur important si lon veut parvenir à assurer des conditions de vie équitables et durables à l'ensemble des populations de la planète.

Les principes de travail qui se sont dégagés de la Conférence sont énumérés ci-après. Ces principes reflètent nombre des préoccupations et des expériences concrètes des peuples autochtones concernant la réalisation d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement qui ont été exprimées par les participants à la Conférence. Ils ne reflètent pas nécessairement les vues des gouvernements. Ces principes de travail sont les suivants :

I

1. L'importance qu'il y a à reconnaître la continuité et le caractère permanent de l'existence des peuples autochtones et de leurs droits et à faire le nécessaire pour que ces droits soient préservés.

2. La reconnaissance et le respect de l'intégrité de l'environnement en tant que système biologique essentiel à la survie de l'humanité entière.
3. La reconnaissance, la protection et le respect des savoirs et des pratiques indigènes qui contribuent de manière fondamentale à une gestion durable de l'environnement.
4. La nécessité de restituer ou de fournir aux peuples autochtones des ressources (y compris terres et territoires) et d'en réhabiliter à leur profit, et le droit d'exploiter et de mettre en valeur ces ressources comme les intéressés en décideront.
5. Le droit des peuples autochtones à définir leur propre développement et à gérer leurs propres institutions.
6. L'égalité de participation entre peuples autochtones et gouvernements dans les négociations sur toute question touchant aux droits des autochtones.
7. La préservation et la mise en valeur des langues et des cultures indigènes.
8. Les principes de travail ci-dessus devraient être reconnus dans un cadre juridique mutuellement acceptable.

Dans l'esprit de ces principes de travail, la Conférence technique propose les recommandations ci-après :

II

9. Que les projets de développement national qui touchent les populations autochtones soient précédés d'études d'impact socio-économique et environnemental, avec la participation directe et réelle des peuples autochtones, des gouvernements et des organismes de développement.
10. Que le système des Nations Unies, avec l'accord des peuples autochtones, prenne des mesures pour que soient efficacement protégés les droits de propriété (y compris de propriété intellectuelle) des peuples autochtones. Sont ici visées, notamment, la propriété culturelle, les ressources génétiques, la biotechnologie et la biodiversité.
11. Que les réunions des institutions du système des Nations Unies traitant des peuples autochtones comprennent toujours une représentation indigène, fassent l'objet d'une publicité adéquate et, lorsque cela est possible, se tiennent en territoire indigène.
12. Que la Banque mondiale et les autres institutions multilatérales de financement consultent les peuples autochtones et mettent en place des procédures adéquates pour la participation des populations autochtones à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des processus de développement autonome.

13. Que le système des Nations Unies et des autres organismes internationaux et programmes bilatéraux s'attachent, avec l'accord des peuples autochtones, à promouvoir la réalisation par des experts indigènes de recherches sur les savoirs, les pratiques et les techniques indigènes, et à diffuser l'information concernant le caractère collectif du rapport à la terre qu'entretiennent les peuples autochtones, où le spirituel et le matériel sont intimement mêlés, et que des crédits soient dégagés à cet effet.
14. Que la saine gestion des ressources et des écosystèmes par les peuples autochtones soit encouragée par la fourniture des fonds nécessaires pour garantir aux intéressés un niveau de vie satisfaisant.
15. Que, le cas échéant, les gouvernements fournissent des crédits suffisants pour permettre aux peuples autochtones de participer réellement aux négociations en vue de la restitution, de la réhabilitation et de la délimitation des terres, territoires et autres ressources.
16. Que des mécanismes soient mis en place et des ressources dégagées aux échelons national et international pour assurer le règlement pacifique des différends pouvant survenir entre les autochtones et les Etats ou autres secteurs de la société.
17. Que des mécanismes appropriés soient mis en place et les ressources nécessaires mobilisées afin d'apporter une assistance juridique et technique aux populations autochtones pour la promotion de leurs droits et d'une gestion durable de l'environnement.
18. Que les réserves de la biosphère et les parcs naturels ne soient créés en territoire indigène que si les populations autochtones y consentent, et qu'elles participent activement à leur direction et à leur gestion.
19. Que les organisations intergouvernementales et nationales oeuvrant pour le développement et pour la réhabilitation de l'environnement reconnaissent et prennent en compte, avec la participation active des populations autochtones, les pratiques et les techniques des peuples indigènes.
20. Que les Nations Unies, les organisations internationales fournissant une aide financière et technique et les Etats, notamment dans leurs programmes bilatéraux de coopération, recrutent des autochtones comme experts consultants sur les questions qui les touchent, en particulier pour la planification des projets et des programmes relatifs à l'environnement.
21. Que le Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec les organisations des populations autochtones et autres parties intéressées, établisse et diffuse un manuel consacré aux savoirs et à l'expérience des peuples autochtones en matière de développement et de préservation de l'environnement.

22. Que les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales encouragent les échanges interethniques de données d'expérience et de connaissances techniques et culturelles que possèdent les peuples autochtones en matière d'environnement et de développement durable.
23. Qu'il y ait une coordination des législations nationales visant la définition juridique des peuples autochtones, leurs terres, leurs lois coutumières, leurs ressources et leur accès aux ressources, ainsi que la gestion et la mise en valeur durables de celles-ci.
24. Que le Fonds en faveur du développement des populations indigènes d'Amérique latine et des Caraïbes soit alimenté, et que soit envisagée la création de fonds similaires pour l'Afrique, l'Asie, le Pacifique et les autres régions.
25. Que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention No 169 de l'OIT.
26. Que l'Année internationale des populations autochtones dans le monde (1993) soit vue comme une occasion de définir et d'affirmer les droits des peuples autochtones, et que les Etats et le système des Nations Unies allouent des crédits aux activités de développement.
27. Que des mécanismes appropriés soient mis en place à l'échelon national et international pour repérer, prévenir et sanctionner les dégradations de l'environnement.
28. Que la contribution et la participation réelle des femmes autochtones soient prises en compte dans toutes les réflexions et activités en rapport avec le développement et l'environnement qui touchent les populations autochtones.
29. Que les Nations Unies envisagent l'organisation d'autres réunions d'experts sur les sujets qui préoccupent les peuples autochtones, et en particulier sur les questions touchant à l'environnement, aux terres, aux ressources et à la culture.
30. Que le Secrétaire général diffuse le plus largement possible le rapport, les recommandations et les documents d'information de la Conférence, et notamment qu'il transmette ce rapport et ces recommandations à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session et au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dixième session, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, organisations régionales et autres instances internationales compétentes.
